

L'audition de l'enfant en conformité avec le règlement dit Bruxelles II ter

Lundi 30 janvier 2023

Maître Anne Marion de CAYEUX
Avocat & Médiateur

L'audition dans les modes amiables

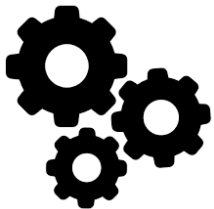
En amiable, avant la création de l'auditeur conventionnel, il n'y avait pas d'espace neutre permettant la participation de l'enfant aux décisions.

- L'IDFP a proposé et pensé la mise en place d'un entretien conventionnel et avec un **professionnel qualifié**.
- Le professionnel qualifié doit justifier d'une **formation spécifique** et d'une expérience solide dans le domaine de la **gestion des conflits intra-familiaux**.



La pratique de l'audition amiable de l'enfant repose sur la désignation d'un professionnel qualifié **à l'écoute du mineur, l'auditeur amiable, neutre, indépendant et compétent**, qui sera à même de s'adresser à l'enfant, de l'informer sur ce qui le concerne, de recueillir sa parole et de la transmettre dans les meilleures conditions à ceux qui doivent prendre les décisions le concernant.

L'audition dans les modes amiables



L'audition peut intervenir dans les procédures ou **processus amiables, dans les procédures non judiciaires** concernant un mineur :

- affaires administratives, scolaires...
- affaires civiles,
- différends familiaux concernant l'enfant réglés sans juge,

ainsi qu'en amont ou en parallèle d'une procédure judiciaire en cours :

- soit pour prévenir voire éviter la procédure judiciaire ou l'audition judiciaire du mineur,
- soit pour vérifier sa nécessité au regard des besoins de l'enfant,
- soit pour accompagner l'enfant dans son souhait de demander son audition judiciaire.

- La désignation de l'auditeur fait l'objet d'une **lettre de mission** et donne lieu à divers actes tels que **compte-rendu de mission**.
- L'audition doit respecter un processus spécifique destiné à **protéger l'enfant de toute manipulation**, tout en lui permettant de s'exprimer.

L'ECOUTE DE L'ENFANT : LE PROCESSUS

A. Objet et buts de l'audition amiable

- a) Ce que l'audition ne peut pas être
- b) Les buts recherchés par l'audition amiable

B. Principes déontologiques de l'auditeur amiable et posture de l'intervenant

C. Le processus pas à pas

Introduction

Le but est de permettre à l'enfant de participer à la décision. L'audition sert ses droits à lui et en aucun cas la procédure ou le conflit parental. L'enfant n'est ni avocat ni juge ni sauveur ni arbitre.

Article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que :

« Les États garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement ses opinions sur toute question l'intéressant, ces opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ; – et qu'à cette fin on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ».

a) Ce que l'audition ne peut pas être



- **La constitution d'une preuve de l'avis de l'enfant** destiné à servir un parent contre l'autre, au judiciaire ou dans un cadre de négociation ou dans le conflit familial.
- **Une pièce destinée à être produite en justice.** Ce serait contraire à l'intérêt de l'enfant et contraire aux textes : seul le juge peut procéder à l'audition ou la déléguer, l'enfant ne peut être ni témoin ni partie dans une procédure juge aux affaires familiales le concernant.
- **La matérialisation d'opinions et sentiments de l'enfant qui sont par essence variables et fragiles.**

L'enfant ne peut être témoin devant le juge aux affaires familiales – en l'état des textes, la communication d'un compte-rendu amiable serait irrecevable.

a) Ce que l'audition ne peut pas être

1. L'enfant ne peut témoigner

L'article 205 du Code de procédure civile dispose :

"Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment.

Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps ".



Civ. 2, 1er octobre 2009 (n°08-13.167) : « **Le mineur, qui ne peut être entendu en qualité de témoin, ne peut attester. »**

a) Ce que l'audition ne peut pas être

2. Dès lors, la communication d'un compte-rendu conventionnel de la parole de l'enfant est irrecevable

3. Dans la procédure d'audition judiciaire, l'usage repris dans certains protocoles signés par des juridictions mais pas tous - veut que les parents ne reçoivent pas de compte-rendu écrit d'audition.

a) Ce que l'audition ne peut pas être

4. La déloyauté dans la constitution d'une preuve

Article 6 1. De la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

L'article 9 du CPC :

Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Article 16, alinéa 1er du Code de procédure civile :

Le juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats.

C'est au visa de cet article que la Cour de cassation a consacré à diverses reprises le principe de loyauté de la preuve.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

D'autres textes sont à examiner dans d'autres matières :

Article 1363 du Code Civil :

Nul ne peut se constituer de titre à soi-même.

Article 1364 du Code Civil :

La preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit en la forme authentique ou sous signature privée.

Article 427 du Code de procédure pénale :

Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Dans le cadre spécifique du droit de la famille
A ce principe de liberté de la preuve en matière pénale, vient se confronter une restriction en matière familiale :

Article 259-1 du Code civil :

Un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou fraude.

a) Ce que l'audition ne peut pas être

4. La déloyauté dans la constitution d'une preuve

- L'organisation – même à bon escient – d'une audition conventionnelle dont le but serait de se ménager un document écrit de la parole de l'enfant, éventuellement utilisable au judiciaire, pourrait s'assimiler à une « provocation à la preuve »
- Il s'agit d'un détournement de l'audition amiable. Cela doit être aussi irrecevable que de produire en justice les échanges d'une médiation.
- Il ne sera pas difficile de prouver que les propos de l'enfant ont été détournés puisque l'objet du compte-rendu est d'assurer sa participation à la décision et non de se procurer une preuve dans un conflit parental.
- En l'état des textes, l'audition conventionnelle ne peut se substituer à l'audition judiciaire, sauf par un auditeur spécialement désigné à cet effet par le juge aux affaires familiales, dans un cadre spécifique.

a) Ce que l'audition ne peut pas être

5. Rappel des questions posées par l'audition judiciaire

- i) La forme du compte-rendu
- ii) L'intérêt de l'enfant dans le cadre du compte-rendu
- iii) Le poids de la parole de l'enfant



6. Un instrument d'un parent contre l'autre

- Qui missionne l'auditeur : un parent, les deux, l'enfant ?
- Il a été élaboré une charte de pratique et de déontologie à faire signer par les auditeurs avant référencement. Voir en fin de support.
- Inspiré notamment du code de déontologie des médiateurs

Cf code déontologie des médiateurs des Cours d'appel :
<https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2019-04/code-de-d%C3%A9ontologie-du-m%C3%A9diateur.pdf>

a) Ce que l'audition ne peut pas être

7. Même si l'auditeur est désigné par un parent c'est une mission et non un mandat

8. Prévoir conventionnellement l'interdiction de produire l'audition conventionnelle de l'enfant. Prévoir aussi qu'il n'y a pas de compte-rendu écrit mais seulement des notes dans le dossier de l'auditeur.

b) Les buts recherchés par l'audition amiable

Points clés :

1. S'assurer de l'information de l'enfant sur ses droits fondamentaux ;
2. Informer l'enfant de façon neutre et appropriée sur les décisions possibles le concernant, celles envisagées par ceux qui vont décider pour lui, et recueillir son opinion ;
3. Informer l'enfant de son droit à être entendu par le juge et signature d'un formulaire attestant de l'information donnée ;
4. D'instaurer les procédures permettant l'expression, la prise en considération de leur opinion et de leur intérêt respectant les prescriptions du Comité des droits de l'enfant de l'ONU ;
5. Dans un cadre sécurisant et respectueux pour lui

b) Les buts recherchés par l'audition amiable

Points clés (suite) :

6. Ecouter l'enfant pour recueillir ses sentiments, son opinion ;
7. Recueillir les éléments factuels, singuliers et objectifs permettant de déterminer l'intérêt de l'enfant (cf observation du CDE ONU) ;
8. Vérifier s'il existe un dysfonctionnement grave pour alerter / envoyer les avocats au judiciaire ;
9. Orienter la famille vers une médiation familiale ;
10. Compte rendu, formulaire et attestation

Le rôle de l'auditeur est essentiel et il participe par ses diligences à la protection du mineur qu'il informe et rassure dans des situations souvent difficiles.

Il participe au bon fonctionnement de la famille en vulgarisant le langage juridique pour le rendre accessible, en détaillant les possibilités et les limites, en permettant aux enfants de communiquer avec des tiers, y compris avec leurs parents le cas échéant.

1. Informer l'enfant de ses droits fondamentaux

Il est proposé de remettre le flyer :
« Toi aussi tu as des droits »



Téléchargeable [ici](#).

Le flyer peut être remis aux parents,
ou directement à l'enfant.

TES DROITS SONT GARANTIS PAR
LA CONVENTION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'ENFANT,
ON L'APPELLE AUSSI
LA CIDE DU 20 NOVEMBRE 1989.

**Toi aussi
TU AS DES
DROITS**

**TES PARENTS ONT LE POUVOIR ET
LE DEVOIR DE DÉCIDER POUR TOI MAIS
ILS DOIVENT LE FAIRE EN FONCTION DE
TON INTÉRÊT D'ABORD.**

Pour cela, la loi dit que tu as des
« **droits fondamentaux** »
auxquels tes parents doivent veiller.

S'ils ne le peuvent pas ou s'ils ne le font pas, d'autres
personnes peuvent t'aider et tu peux aller leur parler :
un professionnel de ton établissement scolaire,
un psychologue, un médecin, un avocat, un juge...

Si les difficultés sont trop importantes
ou si tu rencontres des problèmes, le juge
peut prendre des décisions pour te protéger.

INSTITUT
DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

130 avenue de Villiers - 75017 Paris
Tél. 01 42 68 24 24
institut@institut-dfp.com

Tu as aussi tu as des droits.indd 1

06/05/2019 16:52



Tu as pour commencer le droit de savoir...



Quels sont tes droits !

Tu as le droit

À la santé

- ▶ Tes parents, l'école, les médecins qui t'examinent, doivent veiller à ce que tu sois en bonne santé et te soigner si tu es malade ou si tu souffres. Ils doivent te nourrir suffisamment, veiller à ton sommeil et à ton équilibre. **Il s'agit de la santé de ton corps autant que de la santé de ton esprit** : si tu es malheureux tous les jours, ou si tu as des peurs trop fortes que tu ne comprends pas, ou d'autres souffrances morales, cela concerne aussi ta santé et tu as le droit d'être aidé.

Tu as le droit

À la sécurité

- ▶ Tes parents et les autres adultes à qui ils te confient doivent s'assurer que tu n'es pas en danger. Ils ne doivent pas te laisser trop jeune sans surveillance, te laisser dormir dans la rue, prendre des risques. **Tu as le droit d'être protégé contre les violences physiques, mentales, sexuelles et verbales.**

Tu as le droit

À la moralité

- ▶ Tu as le droit que l'on te respecte et que tu ne sois pas associé à des situations anormales ou choquantes.

Tu as le droit

De saisir le juge des enfants

- ▶ Si ta santé, ta moralité ou ta sécurité ne sont pas respectées.

Tu as le droit

De connaître tes origines

- ▶ Si tu ne connais pas ton père ou ta mère, ou s'ils n'ont pas été déclarés comme étant ton père et ta mère. **Tant que tu es mineur c'est-à-dire jusqu'à tes 18 ans, tu dois être représenté par un adulte pour le faire.**

Tu as le droit

D'entretenir des relations avec chacun de tes parents

- ▶ **Tu as le droit de voir, de parler, d'écrire avec tes deux parents** pour avoir une relation suivie avec eux et profiter de l'éducation qu'ils pourront te donner. Même si tu vois moins l'un d'eux, parce qu'il est loin par exemple, ou que son travail l'en empêche, tu dois pouvoir lui parler et le voir régulièrement sans être coupé de lui ou d'elle.

Tu as le droit

D'entretenir des relations avec tes grands-parents

- ▶ **Même si l'un de tes parents est fâché avec un grand-parent, tu as le droit de le voir.** Le juge peut fixer des périodes où tu verras tes grands-parents sans tes parents, de temps en temps. Comme cela, tu ne seras pas coupé d'une partie de tes origines.

Tu as le droit

De parler à un juge

- ▶ Si tes parents se séparent ou divorcent, tu as le droit d'être reçu par le juge, accompagné d'un avocat qui ne sera là que pour toi et qui ne connaîtra pas tes parents. L'avocat sera indépendant de tes parents. Il t'expliquera comment se passe le rendez-

vous avec le juge et t'aidera à dire ce que tu as envie de dire. Le juge ne sera pas obligé de décider ce que tu demandes, mais il t'écouterà.

Tu as le droit

D'être associé aux décisions qui te concernent

- ▶ Si tu es assez grand, **tes parents doivent t'expliquer ce qu'ils envisagent pour l'organisation de ta vie après leur séparation** et te demander ce que tu en penses. Ce sont eux qui décident à la fin, sauf si c'est trop difficile : alors ils demanderont au juge de décider pour eux.

Tu as le droit

À la protection de ce que tu possèdes :

- ▶ Si tu as gagné ou hérité de l'argent ou si on t'en a donné, tu as le droit que l'argent ou les biens que tu possèdes soit sauvegardé et utilisé dans ton seul intérêt par l'adulte qui le gère (parent, tuteur) jusqu'à ce que tu puisses décider à 18 ans de ce que tu veux en faire.

1. Informer l'enfant de ses droits fondamentaux

Guide pour les enfants :

https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/wp-content/uploads/2017/12/brochure-AOMF_A6_Web_14158110930.pdf

Affiche découvre tes droits :

https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/wp-content/uploads/2017/12/AOMF-affiche_Web-verte_14158111230.pdf

Guide pédagogique pour les droits de l'enfant :

<https://educadroit.fr/centre-de-ressources/guide-pedagogique-pour-les-droits-de-lenfant>

Manuel d'éducation des enfants et des jeunes aux droits :

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=19892

D'autres documents pédagogiques existent.



1. Informer l'enfant de ses droits fondamentaux

Il est proposé aux enfants de regarder les vidéos ci-dessous :

Vidéos réalisées sur le thème « Enfant et Justice (droit d'être entendu, droit d'être informé, droit de connaître ses droits, droit d'être protégé assisté)

Agence des droits fondamentaux de L'Union Européenne :

<https://www.youtube.com/c/EuropeanUnionAgencyforFundamentalRightsWien/featured>

Tes droits :

https://www.youtube.com/watch?v=yDPVq5_QDec&t=8s

Ton droit à être entendu :

<https://www.youtube.com/watch?v=h5ao2u5UIm8>

Ton droit à être informé :

<https://www.youtube.com/watch?v=hNfnrVp7ZIA>

Ton droit à être protégé et bénéficiaire d'une assistance juridique :

<https://www.youtube.com/watch?v=ozGpYHukYxQ>



2. Informer l'enfant de façon neutre et appropriée sur les décisions possibles le concernant, celles envisagées par ceux qui vont décider pour lui, et recueillir son opinion

Il s'agit de :

- Transmettre la teneur des accords et désaccords de ses parents le concernant ;
- Recueillir ses besoins, préoccupations, son éventuelle adhésion. Par exemple, présenter les différents schémas d'alternance etc.
- De donner à l'enfant sa dignité de personne et recueillir ses sentiments ;
- Tout cela sans qu'il devienne une partie.



3. Informer l'enfant de son droit à être entendu par le juge et signature d'un formulaire attestant de l'information donnée

L'idée ne peut pas être de créer un substitut d'audition par le juge.

En cas de séparation de parents pacsés ou concubins, si l'enfant demande à être entendu par le juge, le professionnel devra inviter les avocats des parties à procéder par **requête conjointe** en sollicitant l'audition de l'enfant via le **formulaire**.

Ce formulaire pourrait être adapté à l'âge de l'enfant dans son vocabulaire, ou même... être remplacé par une attestation du professionnel qualifié.



shutterstock.com · 1699462402

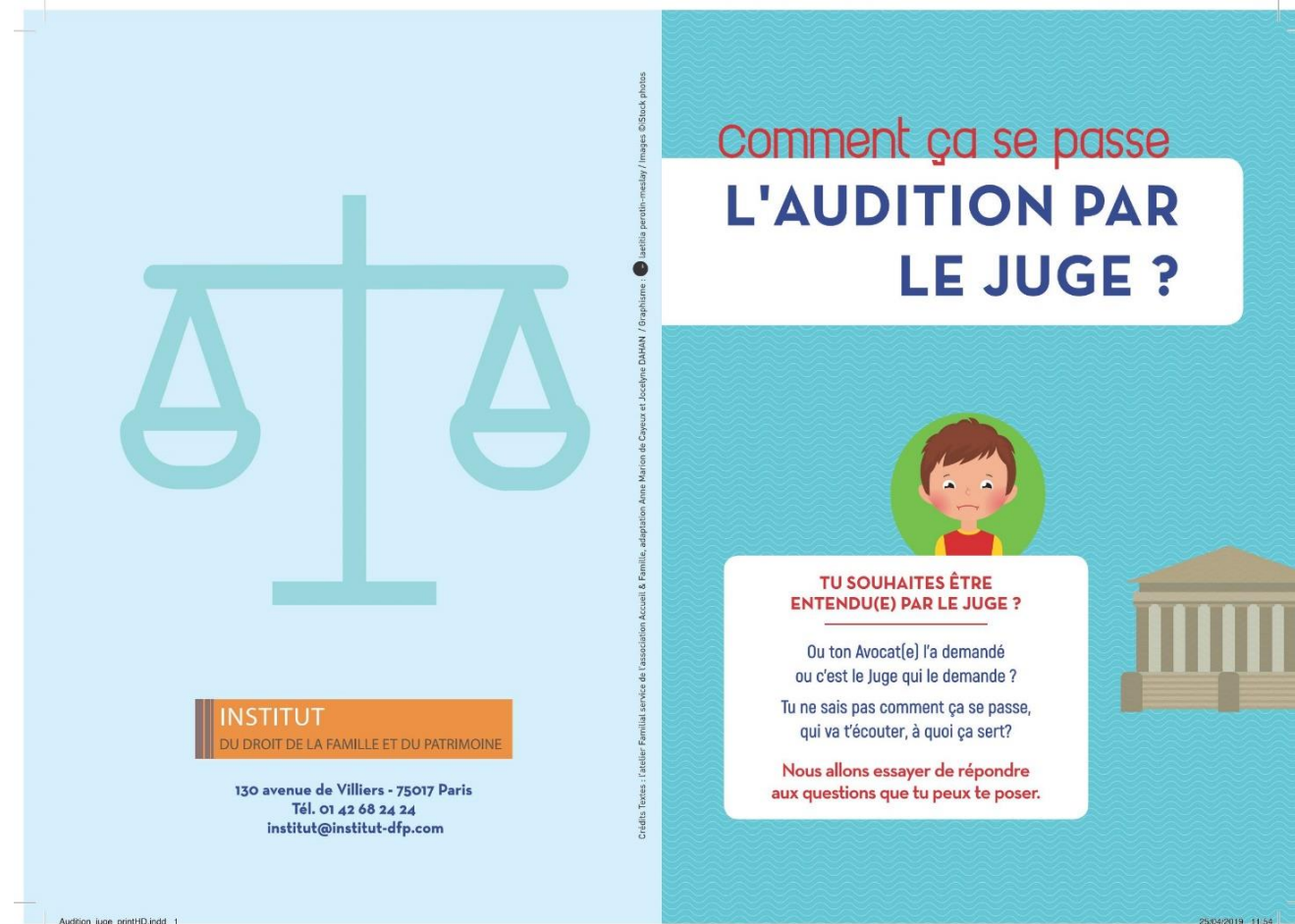
3. Informer l'enfant de son droit à être entendu par le juge et signature d'un formulaire attestant de l'information donnée

Il est proposé de remettre un flyer sur l'audition par le juge.



Téléchargeable [ici](#).

Ce flyer peut être remis aux parents ou directement à l'enfant.



Quand ?

Si un juge doit prendre une décision qui te concerne, par exemple sur l'endroit où tu vis en cas de séparation ou de divorce de tes parents, **tu as le droit d'être entendu** par le juge, qui est le juge qui s'occupe de la famille, et tes parents t'en ont informé.

Comment faire pour aller voir le juge ?

Tu dois lui **écrire une lettre**, si possible à la main, où tu écriras ton nom, ton âge, le nom de tes parents, et que tu demandes à rencontrer le juge. Tu peux demander l'adresse à tes parents qui ont l'obligation de te la donner. Si c'est toi qui le demande, **le juge ne peut pas refuser de te recevoir**, sauf s'il estime que tu es trop petit ou que la procédure ne te concerne pas.

Comment ça se passe ?

Le juge enverra à tes parents et à leurs avocats s'ils en ont un, la date à laquelle il te dira de venir. Il **te recevra directement ou demandera à un professionnel** qu'il connaît (un psychologue par exemple) **de le faire** et de lui raconter ce que tu auras dit.

Tu as le droit d'être accompagné d'un avocat qui ne sera là que pour toi : il ne connaîtra pas tes parents ni l'histoire de ta famille, ne leur parlera pas.

L'avocat te recevra en rendez-vous avant la rencontre avec le juge, pour se présenter, t'expliquer comment ça va se passer et t'aider à te préparer. Si tes parents ne choisissent pas l'avocat, il est choisi sur une liste et est payé par l'Etat français : ça ne coûte pas d'argent à tes parents.

Lors de la rencontre avec le juge ou l'auditeur, des notes seront prises sur ce que tu dis. Ces notes pourront être lues par tes parents et leurs avocats. A la fin de l'entretien le juge ou le professionnel qu'il a choisi va te relire toutes les notes prises et tu pourras demander à retirer ou ajouter ce que tu veux.

Ton avocat pourra aussi préciser des choses si tu es d'accord.

Ça se passe où ?

Parfois **dans le bureau de l'auditeur qui te reçoit**. Mais **souvent**, ça se passe **au tribunal**. Tes parents auront reçu un courrier du Tribunal qui le précise et donne l'adresse et toutes les indications : le nom de la personne et le jour et l'heure de l'audition.

L'un de tes parents t'accompagnera mais ne rencontrera pas le juge ou l'auditeur **et n'entendra pas ce que tu diras**.

Qu'est-ce que je peux dire ?

Tu peux dire **tout ce que tu veux** et même ne rien dire du tout si tu n'as plus envie de parler.

Qui décide pour moi ?

Si tes parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, **c'est le juge qui décidera** et il le fera **dans ton meilleur intérêt**. Quelle que soit la décision, tu n'en seras pas responsable.

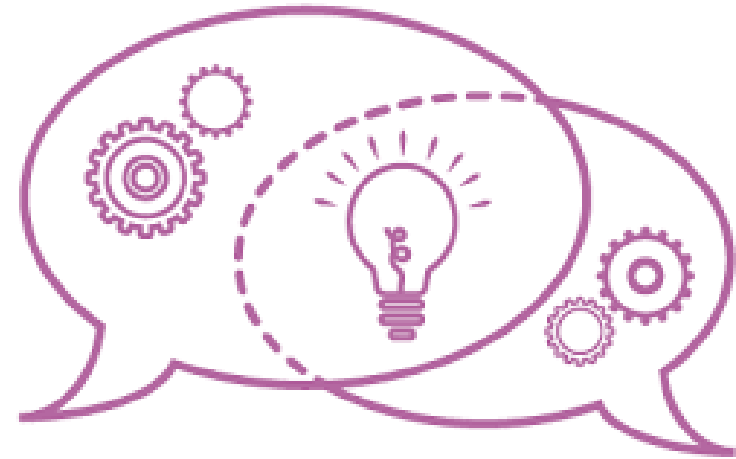
4. Ecouter l'enfant pour recueillir ses sentiments, son opinion

Le spectre de l'audition est large et ne consiste pas à demander à l'enfant de faire un choix, de se déterminer entre les différentes options.

L'auditeur lui demandera comment il vit les choses, ce qui est important pour lui, comment il a vécu ceci ou cela et ce dont il a besoin.

Il ne se focalisera pas sur les solutions.

Il adaptera ses méthodes : jeux, émoticônes, schémas, cartes mentales, récits libres...



4. Ecouter l'enfant pour recueillir ses sentiments, son opinion

Il est proposé de remettre le flyer « Tes parents se séparent ».



Téléchargeable [ici](#).

Le flyer peut être remis aux parents ou directement à l'enfant.

IL EST NORMAL QUE TU ÉPROUVES TOUS CES SENTIMENTS

- Tu n'as **pas demandé** ce changement.
- Tu n'es **pas responsable** de cette situation.
- Tu n'as pas à te **sentir coupable**.
- Tu as le **droit de t'exprimer** pour dire ce que tu ressens et tes souhaits, même si ce n'est pas toi qui décide.
- Tu peux en **parler librement** avec ton avocat, un professionnel de ton établissement scolaire, un psychologue...

Le rendez-vous avec le professionnel est **un temps pour toi**, tu peux librement exprimer tes ressentis, tes besoins et il est là pour te soutenir.

Des notes seront prises. Lors de la relecture des notes sur ce que tu as dit tu pourras demander à retirer des mots, des demandes ou en ajouter. Ces notes ne sont pas données à tes parents mais pourront être lues pour leur expliquer ce que tu as dit.

À la fin seuls tes parents prendront les décisions sur l'organisation de la famille. Tu n'es pas responsable de ces décisions.

INSTITUT
DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

130 avenue de Villiers - 75017 Paris
Tél. 01 42 68 24 24
institut@institut-dfp.com

Maître Anne Marion de Cayeux - Avocat & Médiateur -
<https://www.decayeux-avocat.com/>

TES PARENTS SE SÉPARENT



TES PARENTS SE SÉPARENT ? ILS SONT SÉPARÉS ? ILS DIVORCENT ?

Tu te poses des questions et tu ne sais pas à qui en parler ?

Même si tu as beaucoup de copains autour de toi dont les parents se séparent ou sont séparés, ce n'est pas facile quand tu dois faire face à cette situation.

Peut-être tu vas reconnaître certaines de ces émotions ...



TU ES INQUIET ?

- ▶ Tu te demandes comment cela va se passer.
- ▶ Tu ne sais pas comment tu vas réagir dans une nouvelle maison ou une nouvelle école.
- ▶ Tu voudrais savoir si tu auras un coin à toi.
- ▶ Tu ne sais pas si tu vas avoir des relations avec tes deux parents.
- ▶ Tu as peur de moins voir celui de tes parents qui ne vivra pas le quotidien avec toi.
- ▶ Tu te dis que ta famille va avoir des difficultés financières.



TU ES TRISTE ?

- ▶ Tu ne comprends pas pourquoi ils se séparent.
- ▶ Tu ne supportes pas qu'un parent dise du mal ou critique l'autre.
- ▶ Tu peux être triste de ne plus voir tes deux parents tous les jours.
- ▶ Tu peux ne pas vouloir quitter tes amis, ton quartier, ton école si tu dois déménager.



TU ES EN COLÈRE ?

- ▶ Contre tes parents : parce qu'ils ne restent pas ensemble et que tu crois qu'ils séparent la famille.
- ▶ Parce qu'ils te demandent où tu veux vivre et que tu ne veux pas choisir.
- ▶ Parce que tu n'as plus envie de voir ton père ou ta mère.
- ▶ Contre un parent que tu crois responsable du divorce.
- ▶ Contre toi car tu te sens responsable ou coupable de leur séparation?



TU ES SOULAGÉ ?

- ▶ Parce qu'avant de se séparer tes parents se disputaient sans cesse.
- ▶ Parce que tu étais souvent pris à témoin.
- ▶ Parce que tu ne pouvais plus dormir ou te concentrer sur tes activités.
- ▶ Parce que tu découvres que la séparation ne t'a pas retiré un de tes deux parents.
- ▶ Parce que tes parents ont une meilleure relation entre eux.

Ce que tu peux faire

- ▶ Parler à une personne à qui tu fais confiance.
- ▶ Confier tes inquiétudes à quelqu'un en qui tu as confiance.
- ▶ Tenir un journal à qui tu peux tout dire.
- ▶ Écrire à tes parents, à des personnes qui comptent pour toi.
- ▶ Faire une activité artistique (peinture, dessin, musique ou sportive).
- ▶ T'adresser à un professionnel.

b) Les buts recherchés par l'audition amiable (suite)

5. Recueillir les éléments factuels, singuliers, objectifs

6. Vérifier s'il existe des dysfonctionnements graves

7. Orienter la famille vers une médiation familiale



8. Attestation et formulaire

L'attestation de mission de l'auditeur pour tout mineur ne sera pas à l'image du compte-rendu / procès-verbal judiciaire.

Il sera taisant sur les propos de l'enfant.

Seule une attestation de mission pourrait être établie par l'auditeur, permettant de démontrer que l'enfant a été reçu, que son opinion a été écoutée et restituée, et qu'il a été informé de son droit d'être entendu par le juge.



B. Principes déontologiques de l'audition amiable et posture de l'intervenant

1. La qualification
2. Indépendance, neutralité bienveillante et impartialité
3. Confidentialité
4. Principe du contradictoire
5. Il accueille l'avocat de l'enfant s'il en a un
6. Le règlement des honoraires

C. Le processus pas à pas

1. Un/les avocat(s) saisi(s) d'un dossier (ex de séparation ou autre concernant l'enfant) proposent l'audition conventionnelle de l'enfant

- Remise d'un **flyer** aux parents pour l'enfant (cf diapo suivante) ;
- Les avocats se mettront d'accord pour le proposer et proposer des **noms d'auditeurs** ou inviter leurs clients à en chercher un ;
- Vérification et **formalisation du cadre** (négociations confidentielles, procédure participative, processus collaboratif, médiation).

C. Le processus pas à pas

Il est proposé de remettre le flyer « Mes parents se séparent, à qui je peux en parler ? ».



Téléchargeable [ici](#).

Le flyer peut être remis aux parents ou directement à l'enfant.

Tes parents peuvent décider où tu vas habiter, avec qui, combien de temps, etc... Tu as le droit de dire ce que tu ressens, ce que tu voudrais, ce qui ne va pas, à tes parents. Ils doivent t'écouter mais quoique tu dises, ils ne sont pas obligés de suivre ce que tu voudrais car ce sont eux les adultes. Ils sont les seuls à pouvoir décider mais parfois ce n'est pas possible : soit ils ne sont pas d'accord, soit il y a trop de problèmes, soit c'est trop difficile pour eux et alors c'est le juge qui décide. Il prend une décision dans ton meilleur intérêt. Quelle que soit sa décision tu n'en es pas responsable.

Qui décide pour moi ?

Ça dépend de toi. Nous prenons le temps qu'il te faut et jusqu'à une heure.

Combien de temps ça dure ?

Dans le bureau du professionnel qui te reçoit. Tu auras ses coordonnées bien évidemment.

Où ça se passe ?

MES PARENTS SE SÉPARENT

À qui je peux en parler ?

TOI AUSSI TU PEUX ÊTRE ÉCOUTÉ

Tes parents se séparent, divorcent ?

Ils t'en parlent, te disent ce qui va se passer, et que tu as le droit d'être entendu par un juge si tu le souhaites.

Tu peux aussi rencontrer, avec l'accord de tes deux parents, un professionnel pour t'écouter, répondre à tes questions, prendre le temps de t'expliquer tout ce que tu souhaites savoir.

AVOCAT **PARENTS** **JUGE**

INSTITUT
DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

130 avenue de Villiers - 75017 Paris
Tél. 01 42 68 24 24
institut@institut-dfp.com

Textes : Jocelyne Dahan et Anne Marion de Cayeux / Graphisme : Laetitia Perotin-Meslay / Images © iStock photos

Prof à l'enfant-paysage-OK.indd 1

25/04/2019 13:56

Maître Anne Marion de Cayeux - Avocat & Médiateur -
<https://www.decayeux-avocat.com/>

LA RENCONTRE AVEC LE PROFESSIONNEL QUI SAURA T'ÉCOUTER ET RÉPONDRE À TES QUESTIONS SUR LA PROCÉDURE QUI TE CONCERNE

Peut-être vas-tu reconnaître des questions que tu te poses. Si ce n'est pas le cas n'hésite pas à **poser toutes les questions que tu veux** dès le début de l'entretien.

Nous sommes des professionnels et avons l'habitude de travailler avec des enfants, des adolescents, des jeunes.

Nous sommes là **pour toi** et non pour tes parents à qui nous ne dirons rien sans ton accord.

À quoi ça sert ?

Des décisions vont être prises par des adultes (tes parents, un juge...) et elles te concernent. Tu as le droit d'être écouté et que tes sentiments soient pris en compte. Nous pourrions t'expliquer les décisions qui pourraient être prises, te dire quels sont tes droits.

Il sera peut-être nécessaire que tu signes un document pour dire si tu veux être entendu par un juge : nous t'expliquerons de quoi il s'agit, comment se passerait cette audition si tu voulais la demander.

Oui, bien entendu tu pourras être reçu avec tes frères et sœurs et nous te proposerons, aussi, un temps juste pour toi comme à chacun de tes frères et sœurs. Même quand on est frères et sœurs on peut être différent ou ne pas avoir les mêmes questions à poser.

J'ai des frères et sœurs, on peut être reçus ensemble ?

si j'ai déjà un avocat, il peut venir ?

Si tu le souhaites et si ton avocat l'accepte il peut assister à cet entretien.

Tu peux dire tout ce que tu veux, poser toutes les questions que tu veux. À la fin de l'entretien tu décideras de ce que tu veux que nous disions à tes deux parents et à leurs avocats et nous l'écrirons ensemble.

Les notes que nous prenons ne sont pas données à tes parents, elles nous permettent simplement de bien nous souvenir de tes mots lorsque nous leur dirons ce que tu as envie que nous leur disions. Personne n'en aura de copie sauf nous - même pas toi pour que tu sois libre.

Qu'est-ce que je peux dire ?

Comment ça se passe ?

Nous allons te poser des questions pour mieux te connaître et de comprendre ce dont tu as besoin. À la fin de l'entretien nous vérifierons avec toi si tu veux ou pas être entendu par le Juge et tu pourras signer le formulaire dont tes parents ont dû te parler pour dire si tu veux être entendu par un juge ou pas.

C. Le processus pas à pas

2. Elaboration de la lettre de mission

- Envoyée en projet aux avocats s'il y a lieu.
- Si l'auditeur est missionné à la demande de l'enfant, il faut quand même une **mission signée par l'un des parents** qui sera le payeur.
- En l'état **pas d'AJ** sauf si l'auditeur est avocat et s'il existe une procédure en cours.

Un seul parent peut-il choisir et missionner un auditeur ?

- A priori si nous sommes en amiable la question ne se pose pas.
- Mais généralement nous pensons que oui si cela répond aux souhaits de l'enfant.

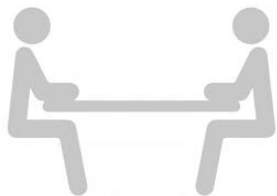


C. Le processus pas à pas

3. Entretien avec chacun des parents ou les deux

- Présentation de la mission
- Recueil des informations sur les décisions envisagées et ce sur quoi les parents ont besoin de connaître les sentiments de l'enfant.
- Coaching des parents pour préparer leurs enfants à l'audition (cf Lorraine Filion)

4. Signature de la lettre de mission, éventuellement co-signée par les avocats



5. Entretiens avec l'enfant / les enfants

Chaque étape listée ci-dessus dans les buts de l'entretien d'audition amiable sera respectée.

Avoir à l'esprit :

- La documentation (cours de Lorraine Filion, documents sur la mémoire, préconisations du Comité des droits de l'enfant des NU)
- Phase préparatoire
- Récit libre, entretien libre et respectueux, à égalité
- Pas d'interprétation, pas de conseils aucune attitude de Porter (cf cours de Catherine BOURGUES)

6. Restitution orale

De préférence avec les décideurs et en présence de l'enfant. Pour lui laisser une chance de s'exprimer directement. Sinon : les décideurs (parents) séparément et sans l'enfant mais

TOUT AURA ETE VALIDE PAR L'ENFANT AVANT

C. Le processus pas à pas

7. Attestation de mission, éventuellement formulaire d'information

Seulement sur la mission réalisée,
dépendra de la mission

Distinguer selon que c'est l'enfant qui a
missionné ou le/les parents
Cf les modèles

L'attestation pourra être annexée à l'acte
conventionnel valant accord

8. Focus sur l'enfant en médiation

L'enfant dans la médiation peut correspondre
principalement à deux situations :

Recueillir les sentiments
de l'enfant pour aider
les parents- à prendre
les décisions qui leur
conviennent

Aider à la restauration
d'un lien
parent/enfant ou
parent/ado en conflit

SOURCES & DOCUMENTATION

Clara Bernard-Xémard, Cours de droit des personnes et de la famille, Licence 1, Amphi LMD, Gualino, Lextenso édition, 1ère édition 2015-2016

Synthèse du Défenseur des droits - 2020 « Prendre en compte la parole de l'enfant, un devoir pour l'adulte »
https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rae-2020_synthese.pdf

Audition de l'enfant et contraintes émotionnelles, compte rendu d'entretiens avec Philippe Jeammet
Repères pour une méthode d'audition d'enfant en justice, questions posées à M. CYR

Quelques éléments de psychologie pour les entretiens judiciaires avec les mineurs, par S. CAZENAVE
Question n98316 sur l'âge du discernement - questions.assemblee-nationale.fr

Rapport de recherches sous la direction de Blandine Mallevaey
<http://www.gip-recherche-justice.fr/wpcontent/uploads/2019/02/16.32.Rapport-final-ADEJAF.pdf>

«L'enfant dans la médiation : un droit de l'enfant ? »
<https://www.syme.eu/articles/49231-l-enfant-dans-la-mediation-un-droit-de-l-enfant>

L'enfant dans la discussion. Questions de légitimité, de confiance et d'interprétation de sa parole , Sara Greco, professeure assistante d'argumentation à l'Université de la Suisse italienne, codirectrice du Laboratoire LACoPS pour l'étude de l'argumentation dans les contextes de la sphère publique

(https://www.unine.ch/files/live/sites/cemaj/files/shared/documents/formation_continue/2015/GEMME2015_S_Greco.pdf)

SOURCES & DOCUMENTATION

Intégration de l'enfant dans le processus de médiation familiale en matière de divorce et de séparation par Reveline Dorsaz sous la direction de Joana de Burgo, maître assistante à l'institut universitaire de Kurt Bosch

https://doc.rero.ch/record/27259/files/Dorsaz_R_veline_-_M_moire_Orientation_Professionnalisante_VF_DE2011-MIDE_09-10-19.pdf

" Des outils pour la Médiation en milieu scolaire - pour apprendre au quotidien à gérer des conflits et à revenir la violence " sous la direction de Jean A. Mirimanoff : <https://www.mariannesouquet.com/ressources/Outil%20MS.pdf> Jacques Marquet et Laura Merla

“ Intérêt supérieur de l'enfant dans la mosaïque familiale : ce que cela signifie pour les enfants. “:

file:///C:/Users/Anne%20Marion/Downloads/ISE_report.pdf

Formation de praticien de l'audition amiable de l'enfant. « Pour le recueil de la parole de l'enfant dans le respect de ses droits dans le cadre des procédures non judiciaires ou para judiciaires. » IDFP - SAMEDI 21 MARS 2019

Convention internationale des Droits de l'enfant, humanium.org

<https://www.unicef.fr/sites/default/files/convention-des-droits-de-lenfant.pdf>

Observation 12 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU

<https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-desdroits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no12-le-droit-de-lenfant-d-tre-entendu>

Projet “ Écoute de l'enfant “ présenté par Al Khoury Tannous

Protocole de NICHD : <http://nichdprotocol.com>, <https://onpe.gouv.fr/actualite/protocole-nichd> <http://nichdprotocol.com/french.pdf>

Observation 14 du Comité des droits de l'enfant

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=2875&opac_view=-1

SOURCES & DOCUMENTATION

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME 1948

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Anne Marion De Cayeux et Catherine Emmanuel : " Avocats et médiation "

<https://www.decayeux-avocat.com/books.htm>

Podcast - 17 Syllabes, tout sur le Haïku " Etonnants Haïku d'enfants." Thierry Cazals

Anne Marion De Cayeux et Mathieu Bregegere : "Parents et adolescents : un dialogue difficile"

<https://www.decayeux-avocat.com/books.htm>

ACCOMPAGNER L'ENFANT LORS D'UNE SÉPARATION PARENTALE À HAUT NIVEAU DE CONFLIT :
QUAND, COMMENT ET POURQUOI

Institut du droit de la famille et du patrimoine -Institut@institut-dfp.com

www.korczak.fr

Paradoxes et dépendances à l'adolescence - Philippe Jeammet

" Parole de l'enfant dans les MARD " Dossier 113 AJ Famille Mars 2019

Formation de l'Institut du droit de la famille et du patrimoine, FORMATION DE LORRAINE FILION

« La sociologie de la famille aujourd'hui », samedi 14 mars 2020, Paris.

APPROCHE SOCIOLOGIQUE DES FAMILLES AU XXI^e SIÈCLE. Gérard NEYRAND